

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

**DELIBERATION N° 94 -20 DU 4 NOVEMBRE 1994
RELATIVE AU CONTRAT-TYPE ENTRE LES ELEVEURS ET
LES COFINANCEURS DU PROGRAMME DE MAITRISE DES
POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE**

Le Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie

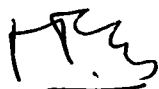
- vu le Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
- vu la délibération n° 94-4 du 31 mai 1994 relative à la modification d'une rubrique d'aide du VI^e programme d'intervention
- vu le rapport du directeur de l'agence sur ce sujet en date du 5 octobre 1994,

DECIDE :

Article unique :

Le contrat-type ci-joint sera appliqué sur le bassin Seine-Normandie pour toute aide aux travaux et améliorations des épandages, visant à réduire la pollution issue des élevages.

Le secrétaire
Directeur de l'agence



Pierre Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président du Conseil
d'Administration



Joel THORAVAL

*CONTRAT DE MAITRISE DES POLLUTIONS
D'ORIGINE AGRICOLE
ACTIVITE D'ELEVAGE*

- vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, ses textes d'application et notamment la réglementation relative aux installations classées,
- vu la loi sur l'eau du 16 décembre 1964, ses textes d'application et notamment l'arrêté du 2 novembre 1993 relatif à la pollution des élevages,
- vu l'accord intervenu le 8 octobre 1993 entre le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Ministère de l'Environnement et les organisations professionnelles agricoles, concernant la mise en oeuvre d'un PROGRAMME DE MAITRISE DES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE (PIMPOA),
- vu les résolutions du comité national de suivi de ce programme, validées le 15 avril 1994, concernant les clauses types des contrats.

N.B : Ce programme est cofinancé globalement par les conseils généraux, les conseils régionaux, l'Etat et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Il est convenu toutefois que, pour chaque contrat, ne figureront parmi les contractants ci-dessous, dans l'article 4 et l'annexe II et parmi les signataires du contrat, que les financeurs intervenant effectivement sur le dossier.

entre,

- M....., représentant l'exploitation agricole de forme juridique, située
....., immatriculée à la MSA de.....sous le n°SIRET.....
.....
ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le Conseil Régional de représenté par son Président M.....
ci-après dénommé le Conseil Régional.
- Le Conseil Général de représenté par son Président M.....
ci-après dénommé le Conseil Général.
- L'Etat, représenté par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de
.....
ci-après dénommé l'Etat.
- L'AESN, 51 rue Salvador Allende - Nanterre, représentée par son Directeur M. Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT,
ci-après dénommé l'Agence.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la maîtrise des pollutions issues des activités "élevage" de l'exploitation du bénéficiaire afin d'en protéger l'environnement et en particulier les milieux aquatiques;

Il définit les obligations des parties signataires.

Article 2 : Travaux à réaliser

A partir des conclusions du diagnostic de l'exploitation (jointes en annexe I), il a été établi un programme de travaux et d'amélioration des pratiques d'épandage (joint en annexe II) qui comprend :

- ⇒ un descriptif sommaire des travaux,
- ⇒ un devis estimatif détaillé,
- ⇒ une description de la conduite future des épandages : plan et calendrier d'épandage,
- ⇒ l'échéancier des travaux et réalisations,
- ⇒ un plan de financement de l'opération.

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

- 3.1 le bénéficiaire s'engage à suivre les prescriptions du diagnostic, qu'il s'agisse de travaux de mise aux normes des bâtiments ou d'amélioration des pratiques d'épandage.
- 3.2 le bénéficiaire s'engage à faire exécuter par une entreprise tous les ouvrages de stockage des déjections liquides ; une note de calcul doit être obligatoirement jointe au dossier.

De même, le cas échéant, pour des ouvrages spécifiques mentionnés par le programme de travaux (canalisations enterrées franchissant des voies, par exemple).
- 3.3 le bénéficiaire s'engage, en cas d'auto-construction à respecter les règles de l'art telles qu'édictées dans les Documents Techniques Unifiés (DTU) applicables.
- 3.4 le bénéficiaire s'engage à assurer l'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages réalisés et à maintenir la qualité agronomique de l'épandage dans des proportions identiques à celles définies dans son projet de maîtrise des pollutions, quelle que soit l'évolution ultérieure de son cheptel ou du mode d'exploitation.
- 3.5 le bénéficiaire s'engage à permettre toute visite pendant la phase de réalisation, et tout contrôle à l'issue de celle-ci (réception unique) et ultérieurement par les agents mandatés par les partenaires financiers, dans le respect de la réglementation sanitaire.

- 3.6 le bénéficiaire s'engage à souscrire et à renvoyer à l'agence la déclaration annuelle d'activité polluante.
- 3.7 le bénéficiaire apporte la preuve de sa situation régulière, ou en cours de régularisation vis à vis de la réglementation des Installations Classées.

Article 4 : Engagements des partenaires financiers

Les partenaires financiers s'engagent à financer les travaux décrits à l'article 2 selon les modalités définies :

- ⇒ pour le Conseil Régional, par
- ⇒ pour le Conseil Général, par
- ⇒ pour l'Etat, par
- ⇒ pour l'Agence, par la convention d'aide financière ci-jointe et en particulier son titre II conditions particulières.

Tous ces documents font partie du présent contrat et y sont annexés.

Article 5 : Versement des aides

Le versement des aides et des acomptes éventuels est effectué conformément aux règles administratives propres à chacun des partenaires financiers et précisées dans les conventions ou décisions citées à l'article 4.

Article 6 : Délais

Les travaux et les améliorations de la gestion des épandages doivent être réalisés dans un délai maximal de 2 ans à compter du 1er janvier de l'année d'intégration.

Il y a report de l'échéance en cas de retard à l'exécution des travaux, induit par une cause indépendante du bénéficiaire notamment :

- ⇒ le retard apporté à la délivrance du permis de construire et/ou de l'autorisation d'exploiter,
- ⇒ la mise en attente de financements par un des partenaires financiers,
- ⇒ les cas de "force majeure" définis selon le code des assurances et d'agriculteur en difficulté (procédure "AGRIDIFF").

Article 7 : Réfaction

En cas de non exécution des travaux et améliorations de la gestion des épandages dans les délais prévus à l'article 6, l'aide apportée par l'agence sera réduite d'une somme égale au montant des redevances qu'aurait dû supporter le bénéficiaire pour la pollution émise entre la date d'intégration au système de l'Agence de l'Eau et la réalisation de la totalité des travaux et améliorations nécessaires.

Article 8 : Résiliation

Il est mis fin au contrat dans les cas suivants :

- Non engagement des travaux avant le 31 décembre de l'année suivant l'année d'intégration.
- Non-conformité des travaux avec ceux prévus au contrat.
- Non-achèvement des travaux deux années après la signature du présent contrat.

Lorsque le bénéficiaire ne donnera pas suite, pour tout ou partie, à ses engagements contractuels, il devra rembourser les aides qui auraient pu lui être indûment versées.

Article 9 : Réception des travaux

Une constatation unique de la réalisation des travaux et des améliorations des pratiques d'épandage est réalisée pour l'ensemble des partenaires financiers ; elle est organisée par le centralisateur administratif départemental :

La constatation fait l'objet d'un procès verbal contresigné par le bénéficiaire et prend effet à compter de la date de déclaration d'achèvement par le bénéficiaire.

Article 10 : Redevance à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

La signature par le bénéficiaire du contrat vaut acceptation par lui des principes de l'arrêté du 2 novembre 1993 fixant les redevances, et qui s'appliquent à lui dès l'année de son intégration. Cette année d'intégration arrive lorsque son cheptel dépasse le seuil fixé par l'arrêté, ou bien (si c'est plus tôt) dès que le contrat est signé.

Le bénéficiaire a pour obligation de remplir chaque année et de renvoyer à l'Agence sa déclaration d'activité polluante qui contient les éléments de calcul de la redevance brute (fonction du cheptel) et de la redevance nette (fonction de la qualité de la récupération des effluents d'élevage et de la qualité de l'épandage).

Durant la période transitoire 94-98, le calcul des redevances (brute et nette) est effectué par l'agence qui prendra en compte, pour la redevance due une année donnée, la situation de l'élevage (cheptel, qualité de la récupération, qualité de l'épandage) au 31 décembre de l'année suivante. Les redevances calculées ne seront pas payées par le bénéficiaire signataire du contrat, sauf résiliation.

A titre indicatif,

sur la base du cheptel prévu à la réception ou, à défaut sur la base du cheptel du bénéficiaire à la signature du contrat, la redevance brute s'établirait à :

sur la base du diagnostic de la situation actuelle des bâtiments et de l'épandage, la redevance nette s'établirait à :

sur la base des travaux et des améliorations des techniques d'épandage prévus au présent contrat, la redevance nette après réception devrait s'établir à :

ANNEXE I

RAPPEL DES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

- exploitation :

- date du diagnostic :

- technicien :

Interventions prévues	Etat de la situation	à faire (1)	Eléments concernés (2)	Volumes de travaux (2)
Séparation des eaux propres et rejets				
. gouttières			m.l ø	
. descentes			m.l	
. canalisations et regard eaux pluviales			m.l ø	
. toiture/auvent			m ²	
Etanchéité				
. sol des bâtiments			m ²	
. sol des aires d'exercice			m ²	
. sol des silos			m ²	
. chenaux			m.l	
. canalisations			m.l ø	
Equipements				
. fumières			m ² ou m ³	
. fosses à lisier			m ³	
. homogénéisateurs ou séparateur de phases			unité m.l ø	
. canalisation à lisier			m.l	
. canalisation à purin				
. filtre à paille			unité et volumes m ³	
. Pompe de transfert			unité	
. traitement du lisier			mode unité	
. quantofix			unité	
Etudes particulières d'aptitude des sols à l'épandage			bureau d'étude	
. contrat d'épandage				
. plan prévisionnel d'épandage			joint ou non	

(1) cocher les cases concernées.

(2) ne remplir que les lignes dont les cases ont été cochées.

ANNEXE II

PROGRAMME DE TRAVAUX PROPOSE PAR LE BENEFICIAIRE

DESIGNATION DES TRAVAUX	DIMENSION OU NOMBRES	CONSTRUCTEURS (ENTREPRISE OU BENEFICIAIRE)	COUTS H.T	MONTANTS DE TRAVAUX RETENUS PAR			
				L'ETAT	LA REGION	LE DEPARTEMENT	L'AGENCE
Séparation eaux pluviales · gouttières · descentes · regards · évacuations	m.l =						
	φ m.l =						
	unité =						
	φ m.l =						
Réfection sol des silos	m ²						
Réfection des silos	m ²						
Chenaux de liaison bâtiment-fosses	ml	E					
Fosse à lisier	m ³	E					
Fumière plate	m ²	E					
Fumière bordée	m ³	E					
Fosse à purin	m ³						
Couverture · de bâtiments · de fosses · de fumières · d'aires d'exercice	m ²						
Bât complet "neuf"	unité	E					
Eaux blanches · Collecte · Traitement et stockage							

(Suite)

Eaux vertes							
. Collecte							
. Traitement et stockage							
. Maîtrise d'oeuvre							
Réseaux d'épandage							
. Eaux blanches	m.l						
. Eaux de lavage							
Matériels d'épandage affectés	unité	C					
Matériels de mesure de qualité de l'effluent à épandre	unité	C					
TOTAUX							



E = par entreprise obligatoirement
C = fournisseur obligatoire.

Montage financier prévu :

* Subventions ou aides

Etat

Région

Départements

Agence

* Autofinancements

Fonds propres

Emprunts